

DÉCLARATION DE DÉPORT DE CERTAINS TRAVAUX DU SÉNAT

Aux termes de l'article 4 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et de l'article 91 *ter* du Règlement du Sénat, les membres du Sénat sont invités à ne pas prendre part aux travaux du Sénat lorsqu'ils estiment qu'ils sont placés en situation de conflit d'intérêts au regard de l'objet de ces travaux.

Le conflit d'intérêts est constitué lorsqu'un intérêt privé du sénateur est susceptible d'interférer avec l'intérêt public dans l'exercice de son mandat parlementaire.

Un sénateur est libre de définir les travaux auxquels il ne souhaite pas prendre part en déterminant ces travaux par référence à un texte, à une subdivision de texte ou à un secteur d'activité. Il fixe ce déport pour la durée qu'il souhaite, sachant qu'il est libre, à tout moment, de déclarer y mettre fin.

Cette déclaration doit être adressée au Bureau. Elle est transmise à la délégation du Bureau en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur. Cette information est rendue publique sur le site internet du Sénat.

| Je soussigné(e) (nom et prénom) |
|----------------------------------------------------------------------------|
| Sénateur / Sénatrice de |
| |
| déclare ne pas prendre part aux travaux du Sénat ci-après : |
| Travaux du Sénat concernés par le déport (textes, secteurs, sujets, etc.): |
| |
| |
| |
| Durée du déport : |
| |
| Observations éventuelles : |
| |
| |
| |
| Date : |
| |
| Signature du Sénateur / de la Sénatrice : |